1719
21 avril

Extrait des Registres de Parlement.

Le Procureur General du Roy entré en la Cour, a dit,

Messieurs.

J'avois lieu d'esperer, que les sages precautions que la Cour a prises dans toutes les occasions, pour prevenir la division, qui pouvoit causer la difference de sentimens sur la Constitution unigenitus, suffiroient pour contenir le faux Zele de certains Esprits imbûs de maximes Etrangeres, qui proposent cette Constitution comme une regle de foy.

Mais, dequoy ne sont pas capables, l'entetem.t et la prevention; vous allez en juger, M.M. par les faits qui m'obligent de venir aujourd'huy interompre vos occupations.

Le Sieur du Trevoux, Chanoine de S.t malo, s'estant rendu le 27. mars dernier, chés le Sieur

de la Villejosse, Gentil-homme, qui demeure dans la paroisse de Henan, Evêché de St. Brieuc pour faire, a sa priere, le Service de la Dame de la Villejoss sa mere, il se presenta dans la Sacristie pour se preparer a faire L'office, mais aussy-tost le recteur de Henan s'y opposa, et dit hautement, qu'il ne laisseroit jamais celebrer la messe dans son Eglise, a un prestre appellant de la Constitution unigenitus; qu'un Chanoine dans le même cas, n'auroit pas plus de privilege; et il adjousta même, qu'il n'auroit pas plus d'Egard pour le Reverend Evêque de St. Malo.

Peut-on MM., pousser plus loin l'Extra=vagance; Vous ne doutés pas du Scandale; la chose se passa avec eclat, et en presence d'un grand nombre de Gentils-hommes, le Sr. du Treroux fut obligé de se retirer, et de ceder la place au sieur Abbé de la Bouillere; le Peuple assemblé, en murmura. Comment pourroit-on s'eflatter, de maintenir desormais la Paix dans cette Province, si vous laissiez ce desordre impuny.

Pour moy, je me croirois indigne du ministere, dont il a plû au Roy de m'honorer, si je demeurois dans le silence; les Arrests, d'ailleurs, que vous avés rendus, au sujet de la Constitution unigenitus; L'appel comme d'abus que j'ay relevé, et que vous avez reçû, des Lettres apostoliques, intitulées Litteræ ad universos christi fideles; les deffences que vous avés prononcées le 9. febvrier dernier, de mettre a execution le Mandement du Reverend Evêque de Dol, Mandement qui prescrivoit aux Recteurs du Diocese, le même dereglement dans lequel est tombé le Recteur de Henan; L'attention enfin, que je dois avoir, pour ecarter ce qui pourroit interesser le bien de la paix, me met dans la necessité d'Elever ma voix.

Au reste, MM, ne craignés pas d'apporter des remedes trop promptes, ny trop

violentes, a un mal que je vois avec douleur s'étendre dans presque toute la province; les Evêchés mêmes où il n'y a point eû de mandemens, n'en sont pas exempts, et je sçay que le 15. de ce mois le Pere Prieur de St. Jacques de Pirmil s'étant presenté à l'Eglise de la visitation de Nantes, pour y dire la messe, il fut opposé par la Sacristaine, qui luy dit, qu'elle ne pouvoit en conscience donner des Ornemens, à des prestres qui estoient contre l'Eglise, et l'assura de plus, que cela luy avoit esté deffendu par le Sr. Abbé Garrin Grand-Vicaire, et leur pere Spirituel, la même chose est arrivée dans le meme Lieu, et pour les mêmes raisons, aux Sieurs, Calabre, Bedoal, Langlois et Breteché.

Quoy malgré vos arrests, on traitera com̃e heretiques, des Gens, dont tout le crime est, de ne pas convenir de l'infaillibilité du Pape;

On fait plus, on les assujettit a la peine des Excommuniés, puisqu'on les prive déja de celebrer le plus grand, et le plus auguste de nos mysteres; n'en doutés pas, on leur interdira bien tost la liberté même d'entrer dans les Eglises, le souffrirés vous, non, MeM, ou preparés vous a voir en peu, eclater dans un pays confié a vos soins, tout ceque le Schisme peut causer de desordres: C'est dans la vüe de les prevenir, que je requiers pour le Roy.

Que faisant droit sur mes Conclusions, les presidiaux de Nantes, et les Juges Royaux de S.t Brieuc, soient commis pour informer, chacun en ceque le fait les touche, des faits cy dessus, et autres en resultants, même par publication de Monitoires, pour le tout rapporté a la Cour, et me communiqué, estre sur mes conclusions ordonné cequ'il appartiendra; et que cependant il soit fait deffences a tous les Recteurs et

Superieurs des maisons Religieuses dela Province, d'empescher les prestres ou Religieux appellans dela Constitution unigenitus, de dire la messe dans leur Eglise, sous pretexte dud. appel; et ce, sous peine de saisie de leur Temporel; que l'arrest qui interviendra, sera, a ma diligence, envoyé dans tous les sieges presidiaux et Royaux de ce ressort, pour y estre a la diligence de mes substituts, lû, publié, et enregistré; qu'a leur diligence, il sera egallement envoyé dans toutes les parroisses dela Province, pour y estre lû, publié aux prosnes des grandes messes, parroissiales, et inscrit sur les Livres ou registres des Communautés Religieuses, dont elles seront tenües de m'envoyer, dans le mois, les actes de publications, et d'Enregistremens: Et qu'il leur soit enjoint de tenir la main, a ceque personne ne contrevienne a L'arrest.

Ledit Procureur General du Roy retiré, et ses conclusions vües, sur ce deliberé.

La Cour, faisant droit sur les remontrances et Conclusions du procureur general du Roy, a commis les Presidiaux de Nantes, et les Juges Royaux de St. Brieuc, pour informer, chacun endroit soy, des faits cy dessus, et autres en resultans, même par publication de Monitoires, pour le tout rapporté a la Cour, et communiqué au Procureur general du Roy, estre, sur ses Conclusions, ordonné ce qu'il appartiendra; et cependant fait deffenses a tous les Recteurs et Superieurs des maisons Religieuses de la Province, d'empescher les prestres ou religieux Appellans de la Constitution Unigenitus, de dire la Messe dans leur Eglise, sous pretexte dud. appel, a peine de saisie de leur Temporel. ordonne

que le present arrest, sera, a la diligence du Procureur General du Roy, envoyé dans tous les Sieges presidiaux et Royaux de ce Ressort, pour y estre a la diligence de ses Substituts, lû, publié, et enregistré: Ordonne qu'a leur diligence, il sera egallement envoyé dans toutes les parroisses de la Province, pour y estre lû, plublié aux prosnes des grandes Messes de Parroisses, et inseré sur les Livres ou Registres des Communautés Religieuses, dont elles seront tenües d'envoyer, dans le mois, aud. procureur general du Roy, les actes de publication, et d'enregistrement; leur enjoint de tenir la main a l'Execution du present arrest, a ceque personne n'y contrevienne. fait en Parlement a Rennes le 21. avril 1719.

Signé J. M. le Clavier.

Lû, et publié en l'audiance de la Cour, et Siege presidial de Nantes, le vingt sept avril 1719. enregistré au Greffe, le requerant M. le Procureur du Roy, signé, morel.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 4
no. 16
THE NEWBERRY LIBRARY